

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1605772, 1701308

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE COUFLENS
ASSOCIATION COUFLENS-SALAU DEMAIN
ASSOCIATION LE COMITE ECOLOGIQUE
ARIEGEOIS
ASSOCIATION HENRI PEZERAT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse

M. Franck Jozek
Rapporteur

(6ème Chambre)

M. Florian Jazon
Rapporteur public

Audience du 11 juin 2019
Lecture du 28 juin 2019

C

Vu les procédures suivantes :

1) Par une requête et des mémoires, enregistrés le 21 décembre 2016, le 23 novembre 2018 et le 11 janvier 2019, la commune de Couflens, l'association Couflens-Salau Demain, l'association Le comité écologique ariégeois et l'association Henri Pézerat, représentées par Me Lafforgue, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1) d'annuler la décision du 21 octobre 2016 du secrétaire d'Etat chargé de l'industrie auprès du ministre de l'économie et des finances attribuant un permis exclusif de recherche de tungstène sur la commune de Couflens (Ariège) à la société Variscan, publiée par un communiqué de presse du même jour ;

2) d'annuler la décision du 21 octobre 2016 du secrétaire d'Etat chargé de l'industrie auprès du ministre de l'économie et des finances attribuant un permis exclusif de recherches de tungstène sur la commune de Couflens (Ariège) notifiée à la société Variscan le même jour ;

3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- la décision d'octroyer le permis de recherche minier, porté à la connaissance du public par voie d'un communiqué de presse et qui comporte la seule mention d'un « contact presse », n'est pas signée ;
- le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies n'a pas été consulté, en méconnaissance des dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 ;
- le permis exclusif de recherche minier n'a pas été pris sous forme d'arrêté, en méconnaissance des dispositions de l'article 23 de ce même décret ;
- la procédure de consultation, mise en place dans un délai très court en période de vacances scolaires, a été, compte tenu de la lourdeur du dossier de demande initiale et de la production de certains documents en anglais, insuffisante au regard des exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L 120-3 du code de l'environnement ;
- ni le dossier de demande initiale, ni les compléments techniques ni la notice d'impact n'envisagent le permis de recherche à l'aune des classements du périmètre du permis en zone « Natura 2000 », en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et dans un parc naturel régional, alors que des survols en hélicoptère et en avion sont prévus au-dessus de ces zones et que les forages prévus pour l'exploration sont extrêmement profonds avec des conséquences possibles sur les eaux souterraines ; ainsi, les décisions attaquées violent l'article L. 161-1 du code minier, dans la mesure où les travaux de recherche ne respectent ni les contraintes ni les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, ni la solidité des édifices publics et privés, ni les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime ni les espaces naturels et les paysages ;
- les dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-648, qui n'imposent pour les permis exclusifs de recherches que la réalisation d'une notice d'impact, sont contraires aux dispositions de la directive 2001/42/CE, notamment ses articles 2 et 3, et à tout le moins de la directive 2011/92/UE ; par suite, prises au titre d'une disposition inconventionnelle, les décisions attaquées doivent être annulées ;
- la décision encourt l'annulation dès lors qu'aucune décision de retrait ou d'abrogation du rejet implicite née le 9 décembre 2016 n'est née.
- le syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises n'a pas été consulté, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 333-14 du code de l'environnement ;
- le pétitionnaire s'est abstenu de mentionner dans son dossier le projet de reprise du permis d'Aurenere en Espagne, contigu au site ; les impacts cumulés de ces deux permis n'ont pas été évalués alors qu'ils ont vocation à former un seul et même projet d'exploration ;
- à la date à laquelle a eu lieu la consultation du public, les garanties financières présentées dans le dossier de demande n'existaient plus ;

- la notice d'impact contenue dans le dossier de demande de permis exclusif de recherches de mines est inexacte, incomplète et insuffisante ; elle ne prend pas en compte le classement d'une partie importante du territoire sur lequel porte le permis exclusif de recherches de mines en « zone importante pour la conservation des oiseaux » (ZICO) ; elle ne prend pas en compte le classement du Salat en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ; la notice d'impact ne fait apparaître aucune prise en compte réelle d'espèces protégées, certaines endémiques ; l'analyse de l'incidence des travaux de recherche sur l'environnement, qui présente systématiquement les impacts sur la faune comme temporaires et qui ne mentionne absolument pas les risques naturels, est insuffisante ; ces insuffisances ont été portées à la connaissance de l'administration par le directeur départemental des territoires de l'Ariège ; l'évaluation des incidences Natura 2000 versée au dossier de demande de permis exclusif de recherches de mines est inexacte, erronée et insuffisante et ne satisfait donc pas aux exigences de l'article R. 414-23 du code de l'environnement ; contrairement à ce que mentionne cette évaluation, l'intégralité du territoire sur lequel porte la demande de permis exclusif de recherches de mines bénéficiait, à la date de consultation du public, d'un classement en zone Natura 2000 ; l'oubli d'une zone Natura 2000 a pour corollaire l'absence d'études des incidences sur cette zone en ce qui concerne les habitats et les espèces, alors notamment que la zone est un site d'habitat pour le gypaète barbu et que la mine est un habitat privilégié pour les chauves-souris ; les mesures de réduction des incidences sur les zones Natura 2000 évoquées dans la notice d'incidences sont inconsistantes et imprécises, sans aucune assurance d'une effectivité pratique ; ces omissions et erreurs ont porté atteinte à l'information complète du public et ont exercé une influence sur la décision d'octroi du permis exclusif de recherches de mines ;

- le mémoire technique prévu à l'article L 122- 2 du code minier et à l'article 6 du décret n° 2006-648 est entaché d'inexactitude, d'incomplétude et d'insuffisance ; malgré la demande de compléments de mars 2015, la société Variscan n'a pas produit un programme de travaux mentionnant l'impact des contaminants potentiels ; l'absence de ce programme qui touche à des problématiques de santé des travailleurs, de santé publique et environnementales révèle que l'information de l'administration n'a pas été complète ; en tout état de cause, quand bien même la société Variscan aurait effectué une telle étude, l'absence de ces informations dans le dossier mis à disposition du public a nui à l'information complète de la population ;

- outre la durée insuffisante de la consultation, l'absence de certains éléments dans le dossier et les informations erronées ou incomplètes, la présence de documents non traduits constitue un problème majeur au regard des dispositions des articles L. 120-3 et L. 120-1-1 (anciens) du code de l'environnement ; si le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 précise que les demandes d'autorisation doivent être rédigées en langue française, la quasi-intégralité des documents produits par le pétitionnaire pour justifier de ses capacités techniques et financières sont produits en anglais ;

- l'Etat est tenu, en application de l'article L. 333-1 V alinéa 1^{er} du code de l'environnement, de prendre des décisions cohérentes avec les orientations fixées dans la charte d'un parc naturel régional ; compte tenu des impacts que sont susceptibles d'avoir les travaux de recherches, la poursuite d'un projet minier, même d'exploration et non d'exploitation, est incohérente avec les orientations définies par la charte du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises et notamment son orientation 2 « préserver et valoriser le patrimoine naturel » ;

- les travaux de recherches minières à venir dans le cadre du permis exclusif de recherches de mines sont de nature à porter gravement et irréversiblement atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 161-1 du code minier ; les travaux sont en premier lieu de nature à porter

gravement et irréversiblement atteinte aux ressources aquatiques ; Le Salat qui traverse le territoire sur lequel porte le permis exclusif de recherches de mines bénéficie de trois classements distincts, au titre de « Natura 2000 », de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et du SDAGE Adour-Garonne ; la galerie de recherche, qui traversera la zone minéralisée, a pour but de vider les galeries ennoyées de l'ancienne mine sans qu'il soit possible de retenir l'écoulement ; les forages prévus sont extrêmement profonds avec des conséquences possibles sur les eaux souterraines ; les décisions du 21 octobre 2016 sont ainsi incompatibles avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne et violent les articles L. 214-17 du code de l'environnement et L. 161-1 du code minier ; les travaux sont en deuxième lieu de nature à porter gravement et irréversiblement atteinte aux habitats et espèces protégées alors que le territoire du permis exclusif de recherches de mines accueille 573 espèces, abrite des espèces végétales ou animales menacées et accueille des espèces emblématiques faisant l'objet de programmes spécifiques de protection et d'une attention particulière de l'Etat, notamment le gypaète barbu inscrit, par arrêté du 9 juillet 1999, sur la liste des espèces protégées menacées d'extinction en France au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et l'ours brun qui a le statut d'espèce prioritaire au sens de la directive « Habitats » et est inscrit sur la liste des mammifères terrestres protégés au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ; la recherche et l'exploitation minière contribueraient inévitablement à mettre en danger les espèces menacées et protégées présentes sur le territoire, alors que des survols en hélicoptère et en avion sont prévus au-dessus des zones où ces espèces sont présentes ; les décisions du 21 octobre 2016 en octroyant un titre minier sur ce territoire sont ainsi incompatibles avec les exigences des directives « Habitats » et « Oiseaux » et violent les articles L. 411-1 du code de l'environnement, L. 142-1 et R. 141-14 du code forestier et L. 161-1 du code minier ; la décision d'octroi du permis est enfin illégale du fait des atteintes aux paysages, notamment en raison du percement de la galerie de recherche depuis le village de Salau, à proximité des habitations et d'une église romane classée monument historique ;

- les articles 2 et 3 de la directive 92/43/CE « habitats » ont été méconnus compte tenu du risque que le projet porte atteinte à l'intégrité du site concerné, classé en zone Natura 2000, compte tenu notamment de la présence de l'ours brun, dont la bonne conservation sur le site sera perturbée par l'utilisation massive de la route, les survols en hélicoptère et la présence humaine, et de la présence du gypaète barbu, dont la reproduction est susceptible d'être mise en échec par les survols en hélicoptère ; de nombreuses autres espèces présentes sur les zones Natura 2000 figurent également aux annexes des directives « Habitats » et « Oiseaux » ;

- les engagements financiers produits, qui n'ont pas été communiqués au public, n'ont pas de caractère ferme et les capacités financières des garants ne sont pas établies de manière satisfaisante, en méconnaissance de l'article L. 122-2 du code minier ; si le dossier de demande, présenté à la consultation du public, fait état de l'appui financier du fonds d'investissement Apollo Multi Asset Management LLP, ce fonds d'investissement s'est désengagé dès le mois d'août 2014 ; un montage financier opaque semble avoir été mis au point en lieu et place des engagements initiaux ; le projet ne dispose, ni à la date de la consultation du public, ni à ce jour, d'aucun soutien financier réel ; à la date du 21 octobre 2016, les engagements financiers de la société à raison des permis qui lui ont été octroyés s'élevaient à 91,8 millions d'euros ; en toute vraisemblance, la société n'était pas en mesure d'assumer la charge financière de ces permis ;

- le pétitionnaire n'a pas justifié de ses capacités techniques en méconnaissance de l'article L. 122-2 du code minier ; les documents présentés sont ceux de la société mère ; les capacités techniques propres de Variscan Mines ne sont pas justifiées, la société admettant elle-même ne pas être titulaire d'une véritable expérience dans le domaine de l'exploitation minière ;

- si les décisions attaquées ont été prises en raison notamment de l'engagement « Mine Responsable », cet engagement est incompatible avec la mise en œuvre du permis exclusif de recherches de mines sur le territoire de Couflens, notamment en raison de l'existence de zones protégées ;

- compte tenu de la concentration moyenne en fibre d'amiante, excédant la valeur limite de 10 fibres par litre prévue à l'article R. 4412-100 du code du travail, l'exploration minière entraînerait pour les travailleurs et les riverains des conséquences graves ; il résulte des différents travaux d'analyse réalisés depuis les années 1970 que la présence de fibres dans les galeries peut se révéler importante ; les récentes mesures effectuées par la société Variscan à l'entrée de la mine ne sont pas représentatives.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2017, la préfète de l'Ariège conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le recours est sans objet, dès lors que seul, l'arrêté publié le 11 février 2017 doit être considéré comme une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 18 avril 2017, l'association « Pour promouvoir l'exploitation responsable de la mine de Salau », représentée par Me Izembard, demande que le tribunal rejette la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un mémoire, enregistrés le 6 octobre 2017 et le 13 décembre 2018, le ministre de l'économie et des finances conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention volontaire et des mémoires, enregistrés le 12 octobre 2017, le 13 décembre 2018 et le 10 janvier 2019, la société Variscan Mines demande au tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge des requérantes la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre une décision ne faisant pas grief ;
- les associations Couflens Salau Demain et Le Comité écologique ariégeois ne justifient pas d'un intérêt à agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 19 décembre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 janvier 2019.

II) Par une requête et des mémoires, enregistrés le 21 mars 2017, le 3 avril 2018 et le 11 janvier 2019, la commune de Couflens, l'association Couflens-Salau Demain, l'association Le comité écologique ariégeois et l'association Henri Pézerat, représentées par Me Lafforgue, demandent au tribunal :

1) d'annuler l'arrêté du 21 octobre 2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc, plomb, cuivre, or, argent et substances connexes (notamment niobium et tantale) dit « Permis Couflens » à la société Variscan Mines, dans le département de l'Ariège, pris par le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie auprès du ministre de l'économie et des finances, publié le 11 février 2017 au Journal officiel de la République française ;

2) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L .761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable ;

- les dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-648, qui n'imposent pour les permis exclusifs de recherches que la réalisation d'une notice d'impact, sont contraires aux dispositions de la directive 2001/42/CE, notamment ses articles 2 et 3 ; le permis exclusif de recherches constitue un « plan » ou « programme » au sens de l'article 2 de la directive ; le permis exclusif de recherches, qui relève du secteur de l'industrie minière et définit le cadre dans lequel seront mis en œuvre les travaux d'exploration, remplit les conditions exigées par le a) du 2. de l'article 3 de la directive 2001/42/CE ; en tout état de cause, le permis exclusif de recherches répond à la condition posée par le b) du même article dès lors qu'au vu de ses impacts potentiels, le permis doit être soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article 6 paragraphe 3 de la directive 92/43/CE ; la demande de permis exclusif de recherches de mines aurait ainsi dû faire l'objet d'une évaluation environnementale ; prévoyant la réalisation d'une simple notice d'impact, l'article 17 du décret n° 2006-648 n'est pas conforme aux articles 2 et 3 de la directive 2001/42/CE ; par suite, pris au titre d'une disposition inconventionnelle, l'arrêté attaqué doit être annulé ; à tout le moins, le permis exclusif de recherches de mines aurait dû faire l'objet d'une étude d'impact en vertu des dispositions de la directive 85/337/CE remplacée par la directive 2011/92/UE ; la réforme issue du décret n° 2011-2019, qui prévoit la disparition de la notice d'impact, trouve sa source dans la non-conformité du régime juridique précédemment en vigueur avec les dispositions de la directive 85/337 ; afin de satisfaire aux exigences posées par la directive 85/337, le permis exclusif de recherches de mines aurait dû être assorti d'une étude d'impact ; il était de la responsabilité du ministre d'écarter les dispositions litigieuses de l'article 17 du décret n°2006-648 et de leur substituer la réalisation d'une étude d'impact ; le document intitulé « notice d'impact » fourni par le pétitionnaire ne satisfait pas aux exigences d'une étude d'impact ;

- la décision d'octroyer le permis de recherches minier, portée à la connaissance du public par voie d'un communiqué de presse et qui comporte la seule mention d'un « contact presse », n'est pas signée ;

- l'article 23 du décret n°2006-648 prévoit qu'en cas d'absence de décision pendant plus de deux ans par le ministre chargé des mines, ce silence vaut décision de rejet de la demande ; en l'absence d'arrêté dans ce délai, la demande de permis exclusif de recherches de mines de la société Variscan Mines a été rejetée à cette date ;

- le syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises n'a pas été consulté, en méconnaissance de l'article 11.3.2 de la charte du parc naturel régional ; si la juridiction estimait que la notice d'impact fournie par le pétitionnaire valait étude d'impact, elle

ne pourrait que constater que les dispositions de l'article R. 333-14 alinéa 6 du code de l'environnement, qui prévoit que le syndicat mixte d'aménagement et de gestion d'un parc naturel régional est saisi pour avis de l'étude d'impact par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet, ont été méconnues ;

- le dossier de demande de permis exclusif de recherches de mines est entaché d'inexactitudes, d'omissions et d'insuffisances ; en premier lieu, le dossier contient des affirmations erronées quant à la constitution de garanties financières établies ; le dossier de demande initial, ainsi que les compléments, comportaient une lettre d'engagement d'Apollo Multi Asset Management LLP alors même que son désengagement ne pouvait être ignoré de la société Variscan Mines ; cette information erronée a été décisive dans la décision de l'autorité administrative d'octroyer le permis ; si l'arrêté attaqué mentionne une lettre d'engagement de la société Appolo Minerals Limited, cette société n'a pas d'existence juridique ; en tout état de cause, cette lettre n'a pas été portée à la connaissance du public ; l'absence de ces informations a nui à l'information complète de la population ; en deuxième lieu, la notice d'impact contenue dans le dossier de demande de permis exclusif de recherches de mines est inexacte, incomplète et insuffisante ; elle ne prend pas en compte le classement d'une partie importante du territoire sur lequel porte le permis exclusif de recherches de mines en « zone importante pour la conservation des oiseaux » (ZICO) ; elle ne prend pas en compte le classement du Salat en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ; la notice d'impact ne fait apparaître aucune prise en compte réelle d'espèces protégées, certaines endémiques ; l'analyse de l'incidence des travaux de recherche sur l'environnement, qui présente systématiquement les impacts sur la faune comme temporaires et qui ne mentionne absolument pas les risques naturels, est insuffisante ; ces insuffisances ont été portées à la connaissance de l'administration par le directeur départemental des territoires de l'Ariège ; l'évaluation des incidences Natura 2000 versée au dossier de demande de permis exclusif de recherches de mines est inexacte, erronée et insuffisante, et ne satisfait donc pas aux exigences de l'article R. 414-23 du code de l'environnement ; contrairement à ce que mentionne cette évaluation, l'intégralité du territoire sur lequel porte la demande de permis exclusif de recherches de mines bénéficiait, à la date de consultation du public, d'un classement en zone Natura 2000 ; l'oubli d'une zone Natura 2000 a pour corollaire l'absence d'études des incidences sur cette zone en ce qui concerne les habitats et les espèces, alors notamment que la zone est un site d'habitat pour le gypaète barbu et que la mine est un habitat privilégié pour les chauves-souris ; les mesures de réduction des incidences sur les zones Natura 2000 évoquées dans la notice d'incidences sont inconsistantes et imprécises, sans aucune assurance d'une effectivité pratique ; ces omissions et erreurs ont porté atteinte à l'information complète du public et ont exercé une influence sur la décision d'octroi du permis exclusif de recherches de mines ; en quatrième lieu, le mémoire technique prévu à l'article L.122- 2 du code minier et à l'article 6 du décret n° 2006-648 est entaché d'inexactitude, d'incomplétude et d'insuffisance ; malgré la demande de compléments de mars 2015, la société Variscan n'a pas produit un programme de travaux mentionnant l'impact des contaminants potentiels ; l'absence de ce programme qui touche à des problématiques de santé des travailleurs, de santé publique et environnementales révèle que l'information de l'administration n'a pas été complète ; en tout état de cause, quand bien même la société Variscan aurait effectué une telle étude, l'absence de ces informations dans le dossier mis à disposition du public a nui à l'information complète de la population ; le pétitionnaire s'est abstenu de mentionner dans son dossier le projet de reprise du permis d'Aurenere en Espagne, contigu au site ; les impacts cumulés de ces deux permis n'ont pas été évalués alors qu'ils ont vocation à former un seul et même projet d'exploration ;

- le principe d'information et de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement a été doublement violé ; les omissions, inexactitudes et insuffisances du dossier de demande d'octroi du permis exclusif de recherches de mines n'ont pas permis une information fidèle ; la procédure de consultation, mise en place dans un délai très court en période de vacances scolaires, a été, compte tenu de la lourdeur du dossier de demande initiale et de la présence de documents en langue anglaise non traduits insuffisante au regard des exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement ; pour les mêmes motifs, les dispositions de l'article L. 120-3 du code de l'environnement, qui prévoient que la conduite d'une consultation du public conditionne la délivrance du permis, ont été méconnues ;

- l'Etat est tenu, en application de l'article L. 333-1 V alinéa 1^{er} du code de l'environnement, de prendre des décisions cohérentes avec les orientations fixées dans la charte d'un parc naturel régional ; l'arrêté d'octroi de permis exclusif de recherches est incompatible avec les exigences de la charte du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises dont l'article 11.3.2 prévoit que la compatibilité entre les projets de carrières et les dispositions de la charte est mesurée à l'aune de l'impact mesuré sur l'environnement ; compte tenu des impacts que sont susceptibles d'avoir les travaux de recherches, la poursuite d'un projet minier, même d'exploration et non d'exploitation, est incohérente avec les orientations définies par la charte du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises et notamment son orientation 2 « préserver et valoriser le patrimoine naturel » ;

- les travaux de recherches minières à venir dans le cadre du permis exclusif de recherches de mines sont de nature à porter gravement et irréversiblement atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 161-1 du code minier ; les travaux sont en premier lieu de nature à porter gravement et irréversiblement atteinte aux ressources aquatiques ; Le Salat qui traverse le territoire sur lequel porte le permis exclusif de recherches de mines bénéficie de trois classements distincts, au titre de « Natura 2000 », de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et du SDAGE Adour-Garonne ; la galerie de recherche, qui traversera la zone minéralisée, a pour but de vider les galeries ennoyées de l'ancienne mine sans qu'il soit possible de retenir l'écoulement ; les forages prévus sont extrêmement profonds avec des conséquences possibles sur les eaux souterraines ; l'arrêté attaqué est ainsi incompatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne et viole les articles L. 214-17 du code de l'environnement et L. 161-1 du code minier ; les travaux sont en deuxième lieu de nature à porter gravement et irréversiblement atteinte aux habitats et espèces protégées alors que le territoire du permis exclusif de recherches de mines accueille 573 espèces, abrite des espèces végétales ou animales menacées et accueille des espèces emblématiques faisant l'objet de programmes spécifiques de protection et d'une attention particulière de l'Etat, notamment le gypaète barbu inscrit, par arrêté du 9 juillet 1999, sur la liste des espèces protégées menacées d'extinction en France au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et l'ours brun qui a le statut d'espèce prioritaire au sens de la directive « Habitats » et est inscrit sur la liste des mammifères terrestres protégés au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ; la recherche et l'exploitation minière contribueraient inévitablement à mettre en danger les espèces menacées et protégées présentes sur le territoire, alors que des survols en hélicoptère et en avion sont prévus au-dessus des zones où ces espèces sont présentes ; les décisions du 21 octobre 2016 en octroyant un titre minier sur ce territoire sont ainsi incompatibles avec les exigences des directives « Habitats » et « Oiseaux » et violent les articles L. 411-1 du code de l'environnement, L. 142-1 et R. 141-14 du code forestier et L. 161-1 du code minier ; la décision d'octroi du permis est enfin illégale du fait des atteintes aux paysages, en raison de la destruction de la flore riche et endémique au niveau des plates formes de forage et de leurs accès, et en raison du percement de la galerie de recherche depuis le village de Salau, à proximité des habitations et d'une église romane classée monument

historique qui engendrera des nuisances dans les villages traversés, une nuisance visuelle au stockage et un risque fort de pollution des eaux ;

- les articles 2 et 3 de la directive 92/43/CE « habitats » ont été méconnus compte tenu du risque que le projet porte atteinte à l'intégrité du site concerné, classé en zone Natura 2000, compte tenu notamment de la présence de l'ours brun, dont la bonne conservation sur le site sera perturbée par l'utilisation massive de la route, les survols en hélicoptère et la présence humaine, et de la présence du gypaète barbu, dont la reproduction est susceptible d'être mise en échec par les survols en hélicoptère ; de nombreux autres espèces présentes sur les zones Natura 2000 figurent également aux annexes des directives « Habitats » et « Oiseaux » ;

- aucune transparence n'est observée en ce qui concerne l'établissement des capacités techniques et financières exigées par l'article L. 122-2 du code minier ; si le dossier de demande, présenté à la consultation du public, fait état de l'appui financier du fonds d'investissement Apollo Multi Asset Management LLP, ce fonds d'investissement s'est désengagé dès le mois d'août 2014 ; la société Variscan Mines a gardé cette information confidentielle *a minima* jusqu'à la consultation du 15 au 30 avril 2016 ; un montage financier opaque semble avoir été mis au point en lieu et place des engagements initiaux ; les pièces produites par la société à l'instance, qui sont rédigées en anglais et doivent donc être écartées par la juridiction, ne permettent pas en elles-mêmes de justifier des capacités financières de la société ; à la date du 21 octobre 2016, les engagements financiers de la société à raison des permis qui lui ont été octroyés s'élevaient à 91,8 millions d'euros ; en toute vraisemblance, la société n'était pas en mesure d'assumer la charge financière de ces permis ;

- le pétitionnaire n'a pas justifié de ses capacités techniques en méconnaissance de l'article L. 122-2 du code minier ; les documents présentés sont ceux de la société mère ; les capacités techniques propres de Variscan Mines ne sont pas justifiées, la société admettant elle-même ne pas être titulaire d'une véritable expérience dans le domaine de l'exploitation minière ;

- la demande de permis exclusif de recherches de mines ne respecte pas les engagements pris par la société Variscan Mines dans le cadre du programme « Mine responsable », dans le cadre duquel un rapport a préconisé l'interdiction des travaux de recherche dans les zones sensibles pour les populations ainsi que pour la faune et la flore ;

- l'arrêté d'octroi de permis exclusif de recherches du 21 octobre 2016 porte sur un territoire situé intégralement en zone « orange » à contraintes avérées du schéma départemental des carrières (SDC) de l'Ariège et comprend également des zones « rouges » d'interdiction de ce même schéma ; il est donc incompatible avec les dispositions du SDC de l'Ariège ;

- selon l'article 2 du décret du 16 juillet 2014 portant abrogation du titre « amiante » du règlement général des industries extractives, la valeur limite d'exposition professionnelle à l'amiante est fixée à une concentration moyenne en fibres d'amiante sur huit heures de travail qui ne dépasse pas dix fibres par litre ; il résulte des examens des échantillons prélevés sur le carreau de l'ancienne mine, confirmée par l'analyse effectuée sur des roches, que la concentration moyenne en fibres d'amiante dépasserait très largement l'empoussièrement de dix fibres par litre sur une journée de travail et emporterait des conséquences dramatiques sur les travailleurs mais aussi les populations environnantes ; la moindre exposition à l'amiante fait apparaître un risque d'apparition de pathologies ; alors même que la présence d'amiante est avérée et ses risques établis de longue date, la société Variscan Mines a occulté cette information allant jusqu'à affirmer l'absence totale d'amiante dans le gisement de Salau ; compte tenu des conséquences graves qu'entraînerait l'exploitation minière pour les travailleurs et les riverains du

fait de la présence d'amiante et de l'importance des déblais à venir, l'annulation de l'arrêté attaqué est impérative ; les récentes mesures effectuées par la société Variscan à l'entrée de la mine ne sont pas représentatives ;

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 18 avril 2017, l'association « Pour promouvoir l'exploitation responsable de la mine de Salau », représentée par Me Izembard, demande que le tribunal rejette la requête.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable ;
- la requête, dirigée contre une décision dont les requérantes ont manifesté leur connaissance par l'exercice le 21 décembre 2016 d'un recours pour excès de pouvoir, est frappée de forclusion ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un mémoire, enregistrés le 6 octobre 2017 et le 13 décembre 2018, le ministre de l'économie et des finances conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête, dirigée contre une décision dont les requérantes ont manifesté leur connaissance par l'exercice le 21 décembre 2016 d'un recours pour excès de pouvoir, est frappée de forclusion ;
- à titre subsidiaire, les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention volontaire et des mémoires, enregistrés le 12 octobre 2017, le 13 décembre 2018 et le 10 janvier 2019, la société Variscan Mines, représentée par Me Malléa et Me Beau, demande au tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge des requérantes la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête, dirigée contre une décision dont les requérantes ont manifesté leur connaissance par l'exercice, le 21 décembre 2016, d'un recours pour excès de pouvoir, est frappée de forclusion ; les associations Couflens Salau Demain et Le Comité écologique ariégeois ne justifient pas d'un intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 19 décembre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 janvier 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;

- le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jozek,
- les conclusions de M. Jazon, rapporteur public,
- les observations de Me Lafforgue et Me Baron pour la commune de Couflens, l'association Couflens-Salau Demain, l'association Le comité écologique ariégeois et l'association Henri Pézerat,
- les observations de M. Galin pour le ministre de l'économie et des finances,
- les observations de Me Beau pour la société Variscan Mines,
- les observations de Me Lescaret pour l'association « Pour promouvoir l'exploitation responsable de la mine de Salau ».

Une note en délibéré, présentée pour la société Variscan Mines, a été enregistrée le 12 juin 2019.

Une note en délibéré, présentée pour la commune de Couflens, l'association Couflens-Salau Demain, l'association Le comité écologique ariégeois et l'association Henri Pézerat, a été enregistrée le 13 juin 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Par une demande reçue et enregistrée le 9 décembre 2014, la SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle) Variscan Mines a sollicité la délivrance d'un permis exclusif de recherches de mines (PER) pour une durée de 5 ans sur une partie du territoire de la commune de Couflens dans le département de l'Ariège. En application des dispositions des articles 18 et 19 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, un avis de mise en concurrence a été publié le 24 septembre 2015 au Journal officiel. Aucun dossier concurrent n'a été déposé durant la période réglementaire de 30 jours. La préfète de l'Ariège a lancé, par courrier du 8 octobre 2015, la consultation officielle des chefs de services civils et de l'autorité militaire intéressés. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a procédé à l'instruction de cette demande au niveau local et a produit un rapport de synthèse en date du 17 décembre 2015 par lequel elle a émis un avis favorable au projet. La préfète de l'Ariège a, par un courrier du 18 décembre 2015, émis un avis favorable au projet et a transmis le dossier de demande de permis exclusif de recherches au ministre de l'économie et des finances. La consultation du public a eu lieu du 15 au 30 avril 2016. Le projet a été soumis au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies qui a rendu le 12 mai 2016 un avis favorable. Par un arrêté en date du 21 octobre 2016, dont un extrait a été publié au Journal officiel le 11 février 2017, le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie auprès du ministre de l'économie et des finances a décidé d'octroyer un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, d'étain, de bismuth, de molybdène, de zinc, de plomb, de cuivre, d'or, d'argent et de substances connexes (notamment niobium et tantale) pour une durée de cinq ans à la société Variscan Mines. Par une première requête enregistrée le 21 décembre 2016 sous le n° 1605772, la commune de Couflens, l'association « Couflens-Salau Demain », l'association « Le comité écologique ariégeois » et l'association « Henri Pézerat » demandent l'annulation du communiqué de presse, daté du 21 octobre 2016, du secrétaire d'Etat

chargé de l'industrie concernant « l'attribution d'un permis exclusif de recherches de tungstène sur la commune de Couflens en Ariège ». Elles demandent également l'annulation du courrier du même jour par lequel le secrétaire d'Etat a informé le directeur général de la société Variscan Mines qu'il avait décidé de lui octroyer le permis exclusif de recherches de mines de tungstènes et substances connexes dits « PER de Couflens ». Par une seconde requête, enregistrée le 21 mars 2017 sous le n° 1701308, cette commune et ces associations demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 21 octobre 2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, d'étain, de bismuth, de molybdène, de zinc, de plomb, de cuivre, d'or, d'argent et de substances connexes (notamment niobium et tantale) dit « Permis Couflens » à la société Variscan Mines.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 1605772 et 1701308 concernent les mêmes requérants et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur l'intervention de l'association « Pour promouvoir l'exploitation responsable de la mine de Salau » :

3. L'association « Pour promouvoir l'exploitation responsable de la mine de Salau » qui a pour objet d'agir pour la défense du projet d'étude de faisabilité pour la réouverture de la mine de tungstène de Salau, justifie d'un intérêt suffisant au maintien des décisions attaquées. Son intervention doit dès lors être admise.

Sur les conclusions à fin d'annulation du communiqué de presse du 21 octobre 2016 concernant « l'attribution d'un permis exclusif de recherches de tungstène sur la commune de Couflens en Ariège » et le courrier du même jour informant la société Variscan Mines de l'octroi de ce permis :

4. D'une part, le communiqué de presse du 21 octobre 2016 se borne à présenter le contenu de l'arrêté du même jour accordant un permis exclusif de recherches de mines à la société Variscan Mines, à informer des engagements de cette société en matière de protection de l'environnement et d'investissement, et à annoncer la mise en place d'une commission locale de concertation, d'information et de suivi et le lancement d'une étude pour déterminer les travaux à mener. Il ne contient ni ne révèle par lui-même, aucune décision distincte de cet arrêté. Ainsi, alors même que ledit arrêté n'a été publié que près de deux mois plus tard, le communiqué de presse du 21 octobre 2016 ne constitue pas une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir. De sorte que les conclusions tendant à son annulation ne sont pas recevables.

5. D'autre part, le courrier adressé le même jour par le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie au directeur général de la société Variscan Mines porte à la connaissance de cette société la décision de lui octroyer un permis exclusif de recherches de mines, laquelle a été formalisée par arrêté, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 2 juin 2006, et à annoncer à cette société la création par la préfète de l'Ariège d'une commission locale de suivi. Ce courrier n'a ainsi pas le caractère d'une décision. Par suite, la commune et les associations requérantes ne sont pas davantage recevables à en demander l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 21 octobre 2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines à la société Variscan Mines :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir soulevées par le ministre et la société Variscan :

6. D'une part, ainsi qu'il a été dit au point 1, la requête enregistrée le 21 décembre 2016 sous le n° 1605772, présentée par la commune de Couflens, l'association « Couflens-Salau Demain », l'association « Le comité écologique ariégeois » et l'association « Henri Pézerat » était dirigée contre le communiqué de presse, daté du 21 octobre 2016, du secrétaire d'Etat chargé de l'industrie concernant « l'attribution d'un permis exclusif de recherches de tungstène sur la commune de Couflens en Ariège » et le courrier du même jour par lequel le secrétaire d'Etat a informé le directeur général de la société Variscan Mines qu'il avait décidé de lui octroyer le permis exclusif de recherches de mines de tungstène et substances connexes dits « PER de Couflens ». Elle ne comportait dès lors, en tant que telle, aucune conclusion dirigée contre l'arrêté du 21 octobre 2016, portant octroi dudit permis exclusif, dont aucune des décisions attaquées ne faisait au demeurant mention et qui n'a d'ailleurs été publié au Journal officiel que le 11 février 2017 postérieurement à l'introduction de cette première requête. Dans ces circonstances, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête n° 1701308, en raison de la connaissance acquise de l'arrêté du 21 octobre 2016, qu'auraient manifestée les requérantes par l'introduction, le 21 décembre 2016, de la requête n° 1605772 dirigée comme il vient d'être dit contre des actes différents, et au demeurant non décisives, doit être écartée.

7. D'autre part, il n'est pas contesté que la commune de Couflens, sur le territoire de laquelle se situe l'intégralité du périmètre du permis de recherches accordé à la société Variscan Mines, est recevable à demander l'annulation de l'arrêté attaqué. Par suite, la requête collective tendant à l'annulation de cette décision est recevable, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt agir de l'association Couflens-Salau Demain, l'association Le comité écologique ariégeois et l'association Henri Pézerat, qui ont agi conjointement avec la commune de Couflens.

En ce qui concerne le bien-fondé de l'arrêté attaqué :

8. D'une part, aux termes de l'article L. 122-1 du code minier : « *Le permis exclusif de recherches de substances concessibles confère à son titulaire l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre qu'il définit et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais* ». Aux termes de l'article L. 122-2 de ce code : « *Nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches et pour assumer les obligations mentionnées dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 et aux articles L. 161-1 et L. 163-1 à L. 163-9. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation de ces capacités, les conditions d'attribution de ces titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes* ».

9. D'autre part, aux termes de l'article 5 du décret du 2 juin 2006 : « *Afin de justifier de ses capacités financières, le demandeur d'un titre fournit, à l'appui de sa demande et dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent : a) Les trois derniers bilans et comptes de l'entreprise ; b) Les engagements hors bilan de l'entreprise, les garanties et les cautions consenties par elle, une présentation des litiges en cours et des risques financiers pouvant en résulter pour l'entreprise ; c) Les garanties et cautions dont bénéficie l'entreprise. Si le demandeur n'est pas en mesure de fournir les documents visés au a ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses*

capacités financières par tout autre document approprié. Le demandeur peut être invité à apporter des précisions complémentaires sur les éléments d'information et les pièces mentionnés au présent article. ». Aux termes de l'article 17 de ce décret : « La demande de permis exclusif de recherches est assortie d'un dossier comportant (...) le programme des travaux envisagés, accompagné d'un engagement financier précisant, pour les permis de recherches de mines, le montant minimum de dépenses que le demandeur s'engage à consacrer aux recherches... ».

10. Il résulte des dispositions citées au point 8, qu'il appartient à l'autorité compétente, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de s'assurer, avant de délivrer un permis exclusif de recherches, que les candidats à cette délivrance possèdent, directement ou indirectement, les capacités techniques et financières qui leur permettront de mener à bien les travaux de recherches et d'assumer les obligations mentionnées dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 et L. 163-1 à L. 163-9 du code minier.

11. Il ressort, en l'espèce, des pièces du dossier, que la société Variscan Mines s'est engagée dans le dossier de demande de permis exclusif de recherches à consacrer un montant de 25 millions d'euros pour les travaux d'exploration. La lettre d'engagement figurant en annexe 6 au dossier de demande précise que la société dépensera une somme de 18 millions d'euros au cours des trois premières années et que cet engagement sera suivi d'un nouvel engagement minimum de 7 millions d'euros pour les deux années suivantes, si les conclusions de la phase précédente s'avèrent positives.

12. Toutefois, il n'est pas établi que la société Variscan Mines, dont l'actif s'élevait à la clôture de l'exercice 2014 à 2,05 millions d'euros, disposait, à la date de l'arrêté attaqué, des capacités financières propres pour mener à bien les travaux d'exploration qu'elle s'était ainsi engagée à réaliser. Et, si la société pétitionnaire s'est prévaluée, à l'appui de sa demande, du soutien de sa société-mère, la société Platsearch NL et de la société Juniper Capital, elle n'a toutefois produit aucun document établissant un engagement clair, précis et certain de ces sociétés de participer, sous la réserve éventuelle de l'octroi effectif du permis, à la réalisation du programme de recherches envisagé. Ainsi, le courrier de la société Platsearch NL produit à l'appui de la demande de permis exclusif de recherches de mines, établi le 30 janvier 2013, soit près de deux ans avant le dépôt de cette demande, indique uniquement que cette société fera ses meilleurs efforts afin que la société Variscan Mines puisse respecter ses engagements financiers. Dans les termes où il est rédigé, ce courrier, qui a la valeur d'une simple lettre d'intention, ne peut être regardé comme un engagement ferme de la société-mère. La société Variscan Mines a également produit à l'appui de sa demande un accord de joint-venture conclu le 10 mai 2014 avec la société Juniper Capital prévoyant l'apport par cette société des fonds nécessaires pour mener à bien l'exploration « jusqu'à la faisabilité bancaire ou une dépense de 25 millions d'euros ». Cependant pour justifier de ce que la société Juniper Capital disposait d'une capacité financière suffisante pour respecter les engagements contractuels contenus dans cet accord, la société pétitionnaire s'est uniquement prévaluée d'un courrier du 18 juillet 2014 de la société Apollo Multi Management Asset LLP indiquant que celle-ci serait partenaire financier de Juniper Capital. Or, il ressort des termes d'un courrier du 17 février 2016, adressé au président de l'association Couflens-Salau Demain par la société Apollo Multi Management Asset LLP que cette dernière société s'est définitivement retirée du projet depuis le mois d'août 2014. Dans ces circonstances, et alors que ni le ministre de l'économie et des finances, ni la société Variscan Mines ne soutiennent que la société Juniper Capital aurait disposé par elle-même des fonds qu'elle s'est engagée à apporter à la société Variscan Mines dans l'accord de joint-venture, cet accord ne peut être regardé comme un engagement certain de financer les travaux d'exploration.

13. Enfin, le ministre de l'économie et des finances a produit à l'instance trois « lettres de soutien » des sociétés de droit australien Apollo Minerals Limited et Equatorial Ressources Limited des 7 et 14 octobre 2016. Toutefois, aucune de ces lettres d'intention n'a été soumise à la consultation du public. En tout état de cause, ni les lettres de soutien d'Apollo Minerals Limited, laquelle subordonne son engagement à certaines conditions dont la viabilité technique et financière du projet, ni la lettre de soutien de la société Equatorial Ressources Limited, laquelle indique simplement que l'investissement dans Apollo et la mine de Salau s'inscrit dans sa stratégie d'entreprise, ne peuvent être regardés comme des engagements fermes de ces sociétés de financer, en tout ou partie, les travaux d'exploration.

14. Ainsi, en accordant le permis exclusif de recherches de mines à la société Variscan Mine alors que celle-ci n'a pas justifié qu'elle possédait les capacités financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches, le secrétaire d'Etat à l'industrie a entaché sa décision d'erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 122-2 du code minier.

15. Il résulte de ce qui précède que , sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la commune de Couflens, l'association « Couflens-Salau Demain », l'association « Le comité écologique ariégeois » et l'association « Henri Pézerat » sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 21 octobre 2016.

Sur les frais liés au litige :

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de laisser à la charge des parties les frais qu'elles ont exposés dans la présente instance.

D E C I D E :

Article 1^{er}: L'intervention de l'association « Pour promouvoir l'exploitation responsable de la mine de Salau » est admise.

Article 2 : L'arrêté du 21 octobre 2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines à la société Variscan Mines est annulé.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à la commune de Couflens, à l'association « Couflens-Salau Demain », à l'association « Le comité écologique ariégeois », à l'association « Henri Pézerat », au ministre de l'économie et des finances, à la société Variscan Mines et à l'association « Pour promouvoir l'exploitation responsable de la mine de Salau ».

Copie en sera adressée au préfet de l'Ariège.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2019 , à laquelle siégeaient :

Mme Quéméner, président,
M. Jozek, premier conseiller,
Mme Durand, conseiller,

Lu en audience publique le 28 juin 2019 .

Le rapporteur,

F. JOZEK

Le président,

V. QUEMENER

Le greffier,

B. RODRIGUEZ

La République mande et ordonne ministre de l'économie et des finances, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef,